

Circulaire de missions service social des personnels

Fiche 3 ATSS-(ASS) Service social

Introduction

Alors que l'institution est en perpétuelles évolutions et que des changements majeurs interviennent depuis plusieurs années maintenant : réformes pédagogiques massives et brutales, amplifications des contrats précaires, perte de sens dans les emplois du fait d'un alourdissement de la tâche..., le service social en faveur des personnels reste encadré par une circulaire de 1991 !

Cadre légal

Circulaire n° 91-248 du 11 septembre 1991

Absence de certains dispositifs actuels : au regard des demandes de mutations par exemple, les assistant·es de service social n'ont pas de place dans les textes législatifs. Cela signifie que le dossier social n'existe pas, et que, par conséquent, un personnel rencontrant des difficultés particulières d'un fait de sa situation sociale ne pourra voir sa situation prise en compte qu'à la marge de la procédure de mutation. Sur cette thématique de la mutation, s'ajoute que certaines académies ou certains départements consentent à envisager (voir à bonifier) les situations particulières après avis de l'assistante de service social des personnels. Cette inégalité de traitement entre les personnels d'une même institution est intolérable et lourde de sens !

De plus, alors que le service social des personnels, devrait être partie prenante dans les CHSCT et autres instances traitant des risques psychosociaux, il en est trop souvent écarté. Il est primordial qu'un service chargé de l'accompagnement des personnels en difficulté soit associé aux travaux de ces instances. Cela entre pleinement dans les missions des assistant·es du service social des personnels. Faire remonter les besoins évalués des personnels n'est pas possible dans la globalité et la généralité. La contribution de ce service aux gestions DRH et à la politique sociale de l'Administration est plus que limité.

Tout ceci s'inscrit dans une iniquité de traitement totale: il faut préciser qu'en fonction des académies ou départements, le service social en faveur des personnels n'est pas géré de la même façon ce qui peut être lourd de conséquences. Tantôt sous l'autorité hiérarchique des DASEN, tantôt sous celle des recteur-trices, tantôt intégré aux services DGRH, tantôt service social dans sa singularité ... Ces différences dans la gestion des assistant-es sociaux-ales ne sont pas sans répercussions sur l'accompagnement qu'ils peuvent proposer aux personnels usagers. Les directives peuvent être foncièrement différentes si le ou la chef-fe est un travailleur-euse social-e ou non, les politiques ne sont pas appliquées de la même façon et la légitimité du service social peut en être remise en cause.

La CGT Éduc'action revendique:

- la création de postes pour ce service social des personnels trop souvent oubliés ainsi qu'une égalité de traitement de tou·tes les assistant·es sociaux·ales affecté·es sur ce service et des conditions d'exercice adaptées à la prise en charge des situations ;
- l'égalité de traitement entre les assistant·es sociaux·ales, égalité de traitement de l'ensemble des personnels en difficulté.

Il est urgent que ce service retrouve une légitimité et soit considéré à la hauteur de l'accompagnement qu'il propose aux personnels, de plus en plus nombreux, en difficulté.

Retour